



DECISION N ° DEC.CCAS.2025.003

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE EDF ET LE CCAS DE DUGNY AFIN DE LUTTER CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE A TRAVERS LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT « FSL-FSE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et de Familles,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération N°2020/02 du conseil d'administration en date du 27 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du conseil d'administration consenties au président, en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT la volonté du CCAS avec l'appui d'EDF de permettre aux habitants en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergie,

CONSIDERANT la volonté du CCAS avec l'appui d'EDF de permettre aux habitants de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers demandes d'aides pour impayés d'énergie notamment dans le cadre du FSL/FSE,

CONSIDERANT que la convention a pour objet d'éviter les dettes et les coupures d'énergie,

CONSIDERANT que cette convention prendra effet à compter de sa signature soit le 15 janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois ans. Elle prendra fin le 15 janvier 2028,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'ACCEPTER les termes de ladite convention avec EDF dont le siège se situe au 22-30 Avenue de Wagram, 75382 PARIS Cedex 08 pour la mise en œuvre du Fonds Solidarité Logement (fonds énergie) et l'accompagnement pour la mise en place d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergie,

Article 2 :

DE SIGNER la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Solidarité Logement (fonds énergie) et l'accompagnement pour la mise en place d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergie,

Article 3 :

DE NOTIFIER l'acceptation de ladite convention à EDF.

Article 4 :

D'EN INFORMER le conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Fait à Dugny, le 6/02/2025

Le Président,



Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20250206-DEC-CAS-2025-03-BF
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025

Décision rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : 13/02/2025 + Publication et/ou notification le : 13/02/2025 Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Le Président, Quentin GESELL	